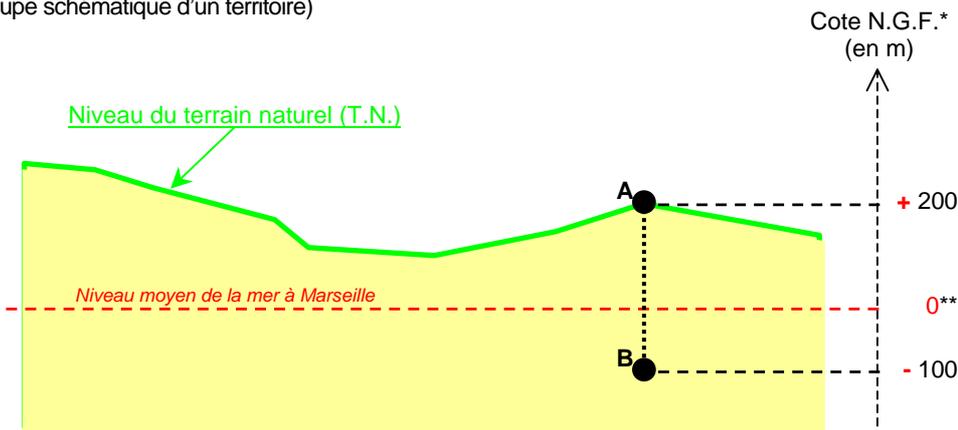


Note d'information

Zones de Répartition des Eaux (Z.R.E.) :
N.G.F., cotes de la nappe du Cénomaniens et prélèvements

Nivellement Général de la France (N.G.F.)

(coupe schématique d'un territoire)



* Le Nivellement Général de la France (N.G.F.) permet l'expression des altitudes dans un même et unique système de référence, c'est-à-dire par rapport au même et unique POINT FONDAMENTAL (ou ZERO ORIGINE)

** Le niveau ZERO correspond au niveau moyen de la mer à Marseille ; Ce point permet de déterminer l'altitude de tout autre point.

Expression de l'altitude des points A et B :

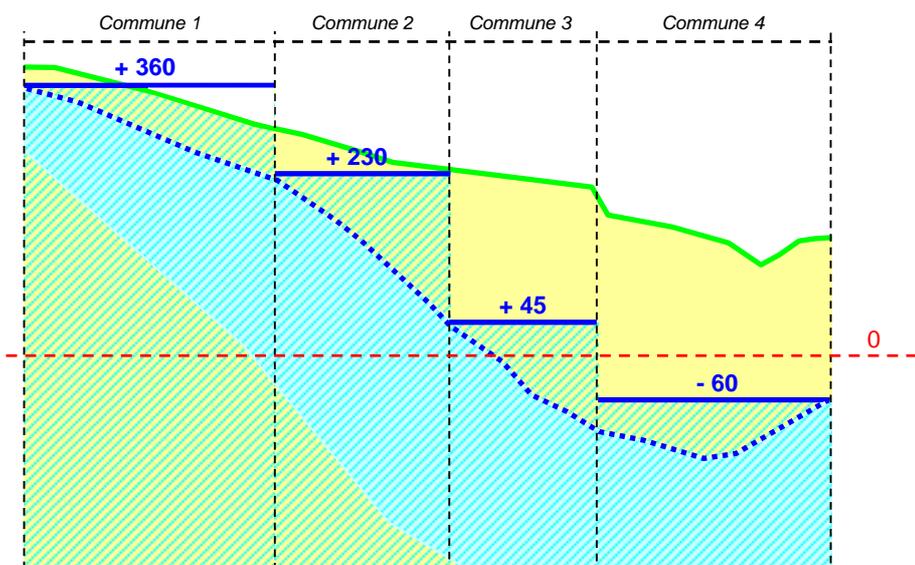
Altitude du point A = + 200 m
 Altitude du point B = - 100 m

Expression de la profondeur du point B :

Profondeur du point B = - 100 m NGF
 Profondeur du point B par rapport au TN = 300 m

Cotes de la nappe du Cénomaniens

(coupe schématique d'un territoire dont les communes ont été classées en zone de répartition des eaux au titre de la nappe du Cénomaniens)



Légende :

— Niveau du terrain naturel

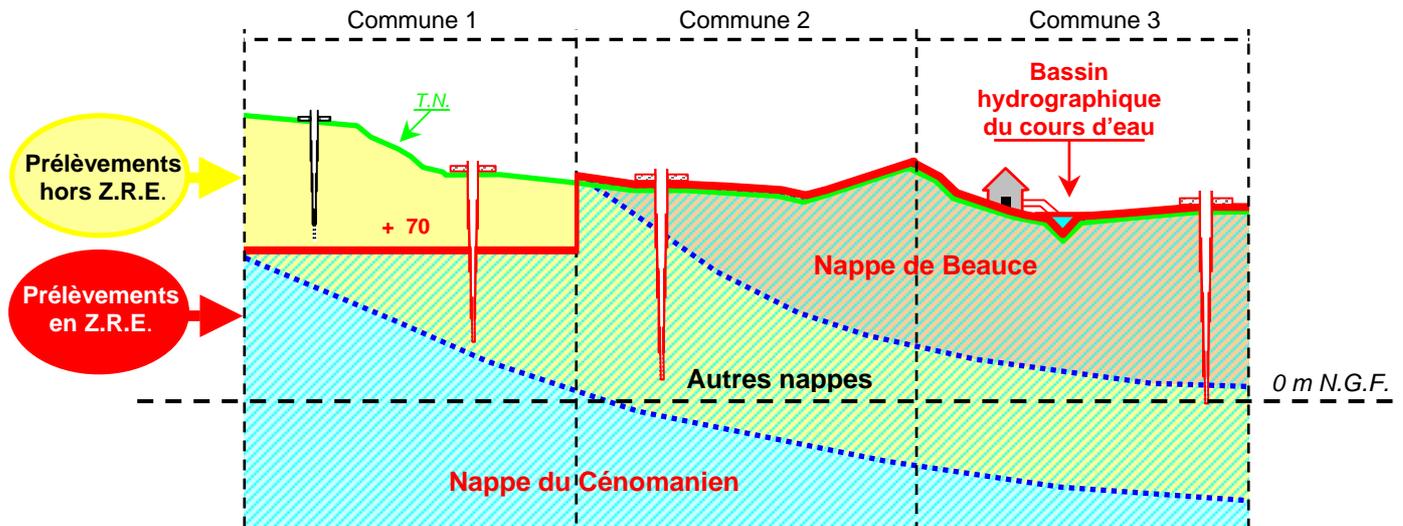
- 125 Cote officielle du toit de la nappe du Cénomaniens retenue pour une commune donnée

..... Toit de la nappe du Cénomaniens

▨ Nappe du Cénomaniens

Prélèvements dans les communes incluses en Z.R.E.

(Coupe schématique d'un territoire)



Commune	Zone(s) de répartition des eaux	Prélèvements soumis aux procédures prévues par la loi sur l'eau codifiée au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « eau »
1	Nappe du Cénomanien	Prélèvements en eaux souterraines le point de prélèvement étant situé à une cote N.G.F. inférieure ou égale à + 70
2	Nappe du Cénomanien Nappe de Beauce	Prélèvements en eaux souterraines à partir du sol
3	Nappe du Cénomanien Nappe de Beauce Bassin hydrographique du cours d'eau	Prélèvements en eaux superficielles et prélèvements en eaux souterraines à partir du sol

Rappel relatif à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « eau »

Dans les communes classées en Z.R.E., les ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement d'eau sont soumis à **autorisation (A)** ou à **déclaration (D)** au titre de la loi sur l'eau codifiée (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature) dans les conditions suivantes :

- Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à $8 \text{ m}^3 / \text{h}$, **A**
- Dans les autres cas, **D.**

Attention !

Dans ces communes, les autres rubriques de la nomenclature « eau » (1.2.1.0 et 1.2.2.0 notamment) restent applicables.